

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

18 MARS 2015

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de BruxellesRéserve  
au  
Moniteur  
belge

N° d'entreprise : 422.232.783

**Dénomination**(en entier) : **Commission Eglise et Société de la Conférence des Eglises Européennes**

(en abrégé) :

Forme juridique : AISBL

Siège : Rue Joseph II 174  
1000 Bruxelles**Objet de l'acte : Modification de la dénomination – Modification du texte du but et des activités – Refonte des statuts – Démissions et Nominations - pouvoirs**

D'un acte reçu par Maître Guillaume Roberti de Winghe, Notaire associé à Louvain, le 4 décembre 2014, ayant substitué son confrère Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles, territorialement empêché, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif 'Commission Eglise et Société de la Conférence des Eglises Européennes', ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue Joseph II, 174, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

**Première résolution : Démission des membres du Comité exécutif de l'association internationale sans but lucratif**

L'assemblée constate la démission des personnes suivantes en leur qualité de membres du comité exécutif plus précisément mentionnée ci-après, avec effet au 31 décembre 2014 et décharge leur est donnée pour l'exercice de leur mandat.

Il s'agit des personnes suivantes :

Modérateur (Président / administrateur)

- Révérend Serge FORNEROD, (Fédération des Eglises Protestantes de Suisse), domicilié Engelhardstrasse 67, CH-3280 Morat, Suisse, né le 5 mai 1958 en Suisse.

Vice-modérateurs (vice-présidente/ administrateur)

- Madame Aikaterini KARKALA, (Orthodox Church of Greece), domiciliée à Kolympari, GR-730 06 Chania, Crète, Grèce, née le 9/9/1961 à Volos (Grèce), de nationalité grecque.

- Révérend Jan DUS, (Evangelical Church of Czech Brethren), domicilié E. Vencovskeho 1141, Policka, République Tchèque, né le 1<sup>er</sup> février 1968 en République tchèque, de nationalité tchèque.

Membres (administrateurs)

- Bishop Porfyrios PAPASTYLIANOU, (Orthodox Church of Cyprus), résidant au 2 Square Ambiorix, à 1000 Bruxelles (Belgique), né le 16 avril 1966 à Nicosia (Chypre), de nationalité chypriote.

- Docteur Charles REED, (Archbishop's Council of the Church of England), domicilié 2 Folly Hill Cottages, Folly Hill, Kent, Royaume-Uni, né le 25 avril 1969 au Royaume Uni, de nationalité britannique.

- Docteur Verena TAYLOR, (Lutheran Church of Austria), domicilié au 15, Quai Kléber à 67000 Strasbourg (France), née le 28 octobre 1957 à Vienne (Autriche), de nationalité autrichienne.

**Deuxième résolution : Modification de la dénomination de l'association internationale sans but lucratif**

L'assemblée décide de remplacer la dénomination de l'AISBL par « Conférence des Eglises Européennes », ..., à compter du premier janvier deux mille quinze.

**Troisième résolution : Modification du texte du but et des activités de l'association internationale sans but lucratif**

L'assemblée décide de procéder à une refonte du texte du but et des activités de sorte que ce texte sera désormais libellé comme suit :

(voir ci-après)

**Quatrième résolution : Refonte des statuts de l'association internationale sans but lucratif**

L'assemblée décide d'approuver la refonte du texte des statuts, précédés d'un préambule, dont le texte est libellé comme suit et prenant en considération les décisions qui viennent d'être prises.

**« Préambule**

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

La Conférence des Eglises européennes (ci-après « la Conférence ») est une communauté œcuménique d'Eglises d'Europe qui confesse le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur conformément aux Ecritures, et par conséquent cherche à répondre à l'appel commun à la gloire de Dieu, seul et unique, Père, Fils et Saint-Esprit.

Les Eglises membres de la Conférence, (ci-après dénommées les « Membres ») veulent poursuivre ensemble le chemin qu'elles ont parcouru jusqu'ici avec la grâce du Dieu trinitaire, dans un esprit de plus en plus conciliaire. Dans le respect de la parole de Dieu telle que consignée grâce aux témoignages des Ecritures Saintes et transmises au sein des Eglises membres de la Conférence et entre elles par le pouvoir du Saint-Esprit, les Eglises membres de la Conférence souhaitent continuer à croître dans une communauté de foi, d'espoir et d'amour. Dans la fidélité à ce même Evangile, elles veulent aussi apporter ensemble leur contribution à la mission de l'Eglise, à la protection de la vie et au bien-être de tous les humains.

En tant que communauté d'Eglises, elles sont appelées à se faire confiance et à se respecter. Elles ont besoin les unes des autres dans la poursuite de leurs objectifs communs. Elles respectent et mettent à l'honneur leurs contributions respectives, reconnaissant par là que la diversité est un don qui les enrichit. Leur engagement à se respecter mutuellement permet à la Conférence de grandir comme une communauté d'Eglises à la fois inclusive et ouverte, à même et désireuse autant de donner que de recevoir, et qui garde un juste équilibre de représentation autant dans ses actions que dans les organes qui la compose.

Dans cet engagement envers l'Europe dans son ensemble, la Conférence cherche à aider les Eglises européennes à partager leur vie spirituelle, à renforcer leur témoignage et leur service communs et à promouvoir l'unité de l'Eglise et la paix dans le monde.

Comme le reconnaît la Charta Oecumenica (2001), les Eglises européennes ont la responsabilité d'appeler mutuellement à une vie de réconciliation, pour manifester l'unité chrétienne et pour le bien-être de notre continent et de notre monde. La Conférence s'engage donc également à la poursuite d'une coopération œcuménique élargie. »

« STATUTS

#### Article 1

##### Dénomination, statut, siège social, durée

(1) L'association a pour dénomination « Conférence des Eglises européennes » (Conference of European Churches), ci-après dénommée « Conférence ».

(2) La Conférence est une association internationale sans but lucratif. Le but et les activités de la Conférence sont de nature exclusivement non-lucrative. Elle ne cherche aucun profit, que ce soit à son propre avantage ou à l'attention de ses Membres. La Conférence dispose de ses ressources financières avec pour unique objectif d'atteindre son but et de réaliser ses activités tels qu'ils sont définis dans les présents statuts ; elle n'offre pas de rémunérations exagérément élevées à ses corps constitués, à son personnel ou à des tiers.

(3) La Conférence a son siège social à Bruxelles, Rue Joseph II, numéro 174. Son statut est celui d'une association internationale sans but lucratif (AISBL) Elle est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles.

(4) La Conférence est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à n'importe quel moment, moyennant le respect des conditions fixées par les présents statuts.

#### Article 2

##### But et activités (vision, mission et valeurs)

(1) Dans son engagement pour l'Europe dans son ensemble, le but de la Conférence est de promouvoir une communauté d'Eglises qui partagent leur vie spirituelle, recherchent la réconciliation, renforcent leur témoignage et leurs services communs, cherchent à promouvoir l'unité de l'Eglise. Par son témoignage chrétien authentique, crédible et socialement responsable, la Conférence travaillera à l'édification d'une Europe humaine, sociale et durable, en paix avec elle-même et ses voisins, dans laquelle règnent les droits humains et la solidarité.

(2) La Conférence s'engage, sur la base du processus conciliaire pour la justice, la paix et la sauvegarde de la création, à un travail continu en particulier dans les domaines thématiques suivants :

- l'ecclésiologie et la théologie;
- la diaspora et les Eglises de la migration, la mission;
- l'asile et la migration;
- la jeunesse et le dialogue intergénérationnel;
- la responsabilité sociale et les droits humains.

(3) Par le développement et la recherche programmatique, la Conférence a pour but de renforcer les liens de fraternité chrétienne. C'est à cette fin que la Conférence

- est un instrument des Eglises pour une mission commune dans une Europe en mutation;
- s'engage à un dialogue continu parmi ses membres, en leur fournissant un espace pour donner et recevoir les richesses spirituelles de leurs différentes traditions;
- facilite le dialogue et la coopération avec ses partenaires catholiques-romains et d'autres communautés de foi;
- encourage les Eglises à parler d'une commune voix partout où cela est possible.

(4) Pour atteindre ses buts, la Conférence mettra en œuvre les activités suivantes : établir des forums pour le développement et la recherche programmatique, tels que des conférences, des groupes de travail et séminaires pour le dialogue. A cette fin, elle collabore avec ses organisations partenaires, les Conseils nationaux d'Eglises, le Conseil œcuménique des Eglises et d'autres organismes œcuméniques tant en Europe qu'en dehors. Elle entretient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec l'Union européenne ainsi qu'avec les organisations

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

internationales, en particulier, avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, l'Organisation des Nations –Unies. Elle engage également le dialogue avec la société civile.

(5) La Conférence n'a pas de pouvoir législatif sur ses membres. La Conférence ne peut agir pour le compte ou au nom de ses membres que sur des sujets qui lui sont soumis par un ou plusieurs membres.

(6) Chaque membre individuel est libre et responsable de mettre en œuvre les recommandations et les déclarations de la Conférence dans sa vie et son témoignage.

### Article 3

#### Qualité de membre

(1) Les membres de la Conférence sont les Eglises et les fédérations d'Eglises qui sont membres à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

(2) Lorsqu'une fédération d'Eglises est ou devient membre de la Conférence alors que certains de ses membres sont déjà membres de la Conférence à titre individuel, le règlement suivant sera d'application :

- ces Eglises membres ne seront pas prises en considération lorsque l'on déterminera la dimension de la Fédération en vue d'établir ses droits et obligations envers la Conférence,
- Les personnes physiques membres de ces Eglises ne pourront faire acte de candidature pour une position au sein de la Conférence qu'en leur qualité de membres de leur Eglise et non en tant que représentants de la Fédération.

(3) Chaque membre assume toutes les obligations liées à la qualité de membre.

(4) Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction.

(5) Une Eglise ou une Fédération d'Eglises peut être exclue de la Conférence ou être limitée dans l'exercice de ses droits en tant que membre si elle viole sérieusement et de manière persistante ses obligations en tant que Membre ou les conditions d'adhésion.

### Article 4

#### Conditions d'adhésion, de démission, d'exclusion et de restrictions de droits

(1) Toute Eglise ou Fédération d'Eglises souhaitant adhérer à la Conférence doit adresser une demande écrite au Secrétaire général. La demande doit indiquer que cette Eglise ou Fédération d'Eglises accepte les fondements et les objectifs délimités dans le Préambule des présents statuts. Le Conseil de direction décide de l'admission à la majorité des deux tiers. En cas d'acceptation, la décision est communiquée par le Conseil de direction à tous les Membres. Si dans un délai de six mois, un quart au moins des Membres s'opposent à cette décision, celle-ci est invalidée. Le résultat est communiqué aux Membres. Les nouveaux Membres sont accueillis dans le cadre d'un culte lors de l'Assemblée générale suivante.

(2) Un Membre souhaitant démissionner de la Conférence doit envoyer un courrier au Secrétaire général, qui en avise le Conseil de direction sans délai. La démission prend effet six mois après la réception du courrier par le Secrétaire général. Pendant cette période, le membre peut retirer sa demande de démission. Une Eglise ou une Fédération d'Eglises démissionnaire qui souhaiterait de nouveau adhérer à la Conférence doit suivre la procédure d'admission normale.

(3) Le Conseil de direction peut décider d'exclure un membre à la majorité des deux tiers après audition dudit membre. Cette décision doit être confirmée à la majorité des deux tiers par la prochaine Assemblée générale. En attendant celle-ci, l'adhésion de l'Eglise ou de la Fédération d'Eglises sera suspendue.

(4) Le Conseil de direction peut décider de restreindre les droits d'un membre à la majorité des deux tiers après audition dudit membre. La décision prend effet immédiatement. Elle doit ensuite être confirmée à la majorité des deux tiers par la prochaine Assemblée générale, faute de quoi la décision prise cessera ses effets le jour de ladite Assemblée.

### Article 5

#### Organisations partenaires, Conseils nationaux d'Eglises

(1) La Conférence tient un registre des Organisations partenaires pour les organisations ecclésiales spécialisées et œcuméniques responsables de domaines ou de sujets particuliers, qui reconnaissent la base et les objectifs de la Conférence en accord avec le Préambule des présents statuts et ses buts, tel que définis à l'article 2, qui maintiennent des relations avec les Eglises dans leur région et qui sont représentatives de cette région, ou qui sont créées par des Membres de la Conférence dans des régions déterminées d'Europe ou pour des buts particuliers. Les Organisations partenaires sont invitées à participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Leurs droits et obligations sont fixés par le Conseil de direction après que ces organisations aient été consultées et en accord avec elles.

(2) Les Conseils nationaux d'Eglises sont les instances œcuméniques par lesquelles les Eglises s'engagent au niveau national ; ceux-ci seront invités chacun à envoyer un représentant à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

### Article 6

#### Organisation

Les organes constitutifs de la Conférence sont:

- l'Assemblée générale;
- le Conseil de direction.

### Article 7

#### Assemblée générale

(1) Les Membres de la Conférence se réunissent en « Assemblée générale » au moins une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si un cinquième des Membres de la Conférence ou deux

tiers des membres du Conseil de direction le demandent. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil de direction au moins trois (3) mois avant la réunion.

(2) L'Assemblée générale est composée de délégués des Membres de la Conférence. Chaque Membre est représenté par un ou plusieurs délégué(s). Si un délégué ne peut pas être présent, ce Membre peut désigner un remplaçant à sa place ou donner procuration à un autre Membre ou à un délégué de celui-ci. Les délégués peuvent être porteurs de plusieurs procurations.

(3) Chaque Membre se voit attribuer un nombre de délégués à l'Assemblée générale en fonction de sa taille. Le nombre maximum de délégués alloués à un Membre ne peut pas dépasser 5.

- Jusqu'à cent mille (100.000) membres = 1 délégué
- Jusqu'à cinq cent mille (500.000) membres = 2 délégués
- Jusqu'à trois millions de membres = 3 délégués
- Jusqu'à dix millions de membres = 4 délégués
- Plus de dix millions de membres = 5 délégués.

Le nombre de membres sera établi sur la base des données statistiques publiées annuellement par la Conférence et basée sur des informations fournies par les Membres. En cas de conflit, le différend devrait être réglé par le Conseil de direction. Sa décision sera opposable jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

En sélectionnant sa délégation, chaque Membre ayant droit à plus d'un délégué veillera à assurer une représentation correcte et équilibrée.

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que si les délégués présents ou représentés représentent ensemble la moitié des Membres au moins.

(4) L'Assemblée générale est la plus haute autorité de la Conférence. Ainsi, sont réservées à sa compétence exclusive :

- adopter et/ou modifier les statuts et les règlements de la Conférence;
- appeler les Eglises membres à prier ensemble ;
- débattre des points qui sont à son ordre du jour, émettre des déclarations et adopter des recommandations;
- évaluer le progrès de la Conférence dans l'accomplissement des objectifs stratégiques convenus par la précédente Assemblée générale ordinaire;
- définir les objectifs nouveaux ou révisés de la Conférence jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;
- recevoir un rapport financier et définir une stratégie financière jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- élire, lorsque la loi l'exige, le ou les commissaires chargés du contrôle de la situation financière de la Conférence, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels et leur donner décharge ;
- modifier les présents statuts ;
- élire le Président de la Conférence, ses deux Vice-présidents ainsi que les autres membres de son Conseil de direction et leurs suppléants, révoquer, ces personnes, si nécessaire et donner décharge à ces personnes une fois par an pour l'exercice de leur mandat;
- confirmer les décisions d'exclusion des Membres, lesquelles auront été préalablement adoptées par le Conseil de direction ;
- dissoudre la Conférence ;

Et, de manière générale, intervenir dans tous les cas où la loi l'exige.

(5) Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des délégués présents ou représentés sauf pour les cas où les présents statuts exigent une majorité qualifiée. Pour certaines questions spécifiques d'ordre théologique ou socio-éthique, on aura recours à un modèle de décision basé sur le consensus.

(6) Le Conseil de direction peut décider que l'Assemblée générale se tiendra par écrit, à condition que les points inscrits à l'ordre du jour requièrent seulement une simple approbation ou un vote sur un document ou une proposition, tel que par exemple l'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel.

Dans ce cas, le Conseil de direction enverra les convocations aux Membres de l'Assemblée générale au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. Une copie de tous les documents à discuter et approuver devra être jointe aux convocations. Le Conseil de direction dressera un projet de rapport dans lequel il élabore et clarifie la proposition soumise au vote et l'ajoutera aux convocations.

Les Membres auront alors 15 jours pour formuler toute question qu'ils pourraient avoir concernant la proposition à approuver. Le Conseil de direction répondra à toutes les questions reçues. Il soumettra un résumé des questions et réponses aux Membres de l'Assemblée générale, au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Suite aux questions et réponses, le Conseil de direction a le droit d'ajuster ou de corriger toute erreur matérielle dans les documents ou propositions à discuter ou à approuver.

La version finale de la proposition et des documents à approuver devra être envoyée à tous les Membres au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

A la réception de la version finale de la proposition et des documents à approuver, chaque délégué d'un Membre votant qui n'a pas expressément notifié au Conseil de direction par e-mail qu'il vote contre la proposition, au plus tard un jour avant l'Assemblée générale, est considéré avoir voté en faveur de la proposition.

Une majorité simple de votes des délégués des Membres présents ou représentés est requise à l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise conformément à ces statuts.

(7) Quelque soit la manière dont s'est tenue l'Assemblée générale, ses résolutions seront portées à la connaissance des Membres dans un délai raisonnable suivant sa tenue, par e-mail ou par courrier.

#### Article 8

##### Conseil de direction

(1) Le Conseil de direction est élu par l'Assemblée générale et se compose de 20 personnes maximum, dont le Président et les deux Vice-présidents et de minimum 10 (dix) personnes. Le Conseil de direction représente les diverses régions et entités de la Conférence et dispose des qualités et compétences requises pour exercer ses responsabilités de gouvernance. Ses membres sont nommés pour une période de dix (10) ans maximum. Aucune personne ne peut effectuer plus de deux mandats, toutes positions confondues, au sein du Conseil de direction.

(2) Les personnes souhaitant devenir membres du Conseil de direction doivent être présentées par leur Eglise membre. Le Comité des candidatures de l'Assemblée générale soumet une liste de candidats à l'Assemblée générale. On s'assurera que les candidats sur cette liste représentent la Conférence de manière juste et équilibrée et que 25 % des candidats proviennent d'Eglises orthodoxes et d'Eglises orientales.

(3) Chaque membre du Conseil de direction, à l'exception du Président et des deux Vice-présidents doit avoir un suppléant élu par l'Assemblée générale. Dans la mesure du possible, le suppléant doit être issu de la même région et de la même famille confessionnelle que le titulaire à laquelle cette personne est liée.

(4) Le Conseil de direction garantit que la Conférence est à la hauteur des attentes des Membres telles qu'exprimées par les décisions de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Conférence entre les réunions de l'Assemblée générale. Il exerce en particulier les fonctions et missions suivantes:

- vérifier régulièrement l'exactitude et la validité des déclarations stratégiques de la Conférence (vision, mission et valeurs) et, si nécessaire, proposer des amendements à l'Assemblée générale;
- aborder les problèmes de société au sens large, en association avec les organisations partenaires, les organes œcuméniques et les Conseils nationaux d'Eglises ;
- réfléchir aux occasions de rencontres œcuméniques;
- déterminer et surveiller les programmes, services et groupes de travail de la Conférence;
- décider de l'admission des Membres et de leur exclusion, celle-ci devant être confirmée par l'Assemblée générale;
- garantir l'efficacité de la planification organisationnelle et stratégique;
- assurer la stabilité financière de la Conférence ;
- fournir à la Conférence des ressources adéquates pour qu'elle remplisse sa mission et gère ses ressources avec efficacité ;
- tenir ses Eglises membres informées et fournir chaque année un rapport d'activités et un rapport financier;
- établir chaque année les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant ;
- nommer un Secrétaire général;
- assister le Secrétaire général et évaluer sa performance;
- adopter le règlement d'ordre intérieur de la Conférence;
- donner son autorisation pour les rapports et les demandes officiels;
- évaluer sa propre performance;
- améliorer l'image publique de la Conférence;
- veiller aux préparations appropriées pour les Assemblées générales.

(5) Les membres du Conseil de direction :

- soutiennent la foi, la vision, la mission et les valeurs de la Conférence ;
- défendent et interprètent le travail de la Conférence, en particulier au sein de leurs régions et leurs familles confessionnelles respectives.

(6) Chaque membre du Conseil de direction possède une voix. Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est interdit de donner procuration à une personne autre que le suppléant désigné.

(7) Le mandat du Conseil de direction commence à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est élu.

(8) Le Conseil de direction doit se réunir au moins deux fois par an.

(9) Les membres du Conseil de direction sont responsables uniquement des fautes commises dans leur gestion et de celles commises dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Conférence.

#### Article 9

##### Président et Vice-Présidents

(1) La Conférence a un Président, personne physique, qui est membre du Conseil de direction et qui remplit les fonctions énumérées ci-après.

Le Président :

- supervise les réunions du Conseil de direction;
- supervise la mise en oeuvre des résolutions prises par le Conseil de Direction;
- convoque le Conseil de direction pour une réunion extraordinaire, le cas échéant ;
- s'assure que le Conseil de direction remplit ses obligations et ses responsabilités de gouvernance;
- établit un point de contact pour les dirigeants des Eglises membres de la Conférence;

- se concerta avec les membres du Conseil de direction à propos de leurs rôles et les aide à évaluer leurs performances;
- supervise le recrutement du Secrétaire général ;
- coordonne la procédure d'évaluation annuelle des objectifs du Secrétaire général ;
- s'exprime au nom des membres du Conseil de direction en ce qui concerne les enjeux stratégiques.

(2) Le Président est assisté dans sa mission par deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont membres du Conseil de direction et qui remplissent les fonctions suivantes :

- exécuter des tâches spécifiques à la demande du Président;
- remplir la charge du Président en son absence ou par délégation;
- participer activement à la conduite du Conseil de direction.

(3) Les représentants des différentes familles confessionnelles de la Conférence (protestante, orthodoxe, de rite oriental, anglicane, vieille-catholique) seront élus à tour de rôle aux offices de Présidents et de Vice-Présidents de la Conférence. Deux élections consécutives à un même poste ne sont pas autorisées.

(4) Si le Président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Conseil de direction nomme l'un des Vice-Présidents au poste de Président faisant fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'élection d'un nouveau Président lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Si un Vice-président est ainsi nommé Président faisant fonction ou s'il ne peut, pour d'autres raisons, achever son mandat, le Conseil de direction élira parmi ses membres ordinaires un Vice-Président qui se substituera au précédent.

#### Article 10

##### Gestion et administration

L'administration quotidienne de la Conférence incombe au Secrétaire général et au Secrétariat.

#### Article 11

##### Le Secrétaire général

(1) Le Secrétaire général est en charge du Secrétariat de la Conférence. Il est à la tête de l'ensemble du personnel et agit comme Secrétaire de l'Assemblée générale.

(2) Les fonctions du Secrétaire général consistent également à :

- mettre en oeuvre les objectifs et missions stratégiques de la Conférence tels que décidés par l'Assemblée générale ;
- faire office de Secrétaire pour le Conseil de direction et participer aux débats de ce même Conseil en tant que membre sans droit de vote ;
- faire office de porte-parole de la Conférence sur les questions opérationnelles, en accord avec le règlement défini par le Conseil de direction.

(3) Le Secrétaire général rend compte de ses activités et du travail du Secrétariat auprès du Conseil de direction.

(4) la Conférence est valablement engagée à l'égard des tiers :

- soit par la signature du Secrétaire général et, soit du Président, soit d'un Vice-Président, agissant conjointement;
- soit par la signature du Président et d'un Vice-Président, agissant conjointement;
- soit par la signature des deux Vice-Présidents, agissant conjointement ;
- soit par la signature du Secrétaire général et d'une personne dûment autorisée par le Conseil de direction, agissant conjointement.

Le Secrétaire général peut déléguer sa signature à une tierce personne.

#### Article 12

##### Secrétariat

(1) Le Secrétariat est au service de la mission et du travail de la Conférence.

(2) Le Secrétariat facilite les contacts entre les Membres de la Conférence, les Organisations partenaires et les Conseils nationaux d'Eglise. Il aura pour fonctions essentielles :

- le développement et la recherche programmatique;
- le travail politique.

(3) Le Secrétariat sera organisé d'après les fonctions et les objectifs énumérés dans les présents statuts et les décisions stratégiques et programmatiques prises par l'Assemblée générale.

(4) Le Secrétariat est responsable des projets spécifiques que le Conseil de direction a estimé nécessaires en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par l'Assemblée générale.

(5) Le personnel du Secrétariat doit, dans sa composition, refléter au mieux les régions qui sont représentées par la Conférence.

#### Article 13 Budgets et comptes

(1) Le budget de la Conférence est alimenté par des cotisations et des contributions financières de la part de ses Membres, ou encore par des prêts, des dons ou des subventions de la part de tiers.

(2) L'exercice social est l'année civile.

(3) Le Conseil de direction établit le budget annuel et le cadre du personnel du Secrétariat sur la base du plan financier établi par l'Assemblée générale et déterminera le montant des contributions attendues des membres en fonction de leurs ressources financières.

(4) Le Conseil de direction élit un Comité du Budget et les réviseurs, discute leurs rapports annuels, approuve le rapport financier et donne décharge finale au Secrétaire général. L'Assemblée générale approuve chaque année les comptes annuels et le budget.

(5) Les comptes annuels sont transmis à l'autorité compétente dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire où cette autorité est située.

(6) Les Assemblées générales sont invitées à approuver un rapport comprenant l'ensemble des comptes et budgets adoptés précédemment par le Conseil de direction et à donner décharge à ce même Conseil ; ce rapport sera transmis aux autorités compétentes.

(7) La responsabilité de la Conférence est limitée strictement à ses actifs.

#### Article 14

##### Dissolution et liquidation

(1) Toute proposition de dissolution de la Conférence doit être introduite à une majorité de deux tiers des membres du Conseil de direction ou par un cinquième des membres de la Conférence. L'adoption d'une telle proposition requiert la majorité des deux tiers des votes émis valablement au sein de l'Assemblée générale.

(2) Lorsque la dissolution est décidée par l'Assemblée générale, cette dernière doit également fixer la date à partir de laquelle la dissolution prendra effet. Le Conseil de direction sera responsable des mesures visant à la liquidation.

(3) En cas de dissolution de la Conférence, le Conseil de direction s'assurera de la désignation d'une organisation professionnelle (une Eglise) comme administrateur (trustee) des actifs de la Conférence. L'administrateur gèrera les actifs et, après déductions des frais, l'affectera à une fin désintéressée au bénéfice d'Eglises en Europe, dans l'attente de la création d'une nouvelle Conférence européenne d'Eglises. Si, dans les vingt ans qui suivent la dissolution de la Conférence, aucune nouvelle Conférence européenne d'Eglises n'est créée, l'administrateur (trustee) pourra utiliser les actifs à des fins désintéressées conformes aux buts poursuivis par la Conférence.

#### Article 15

##### Langues, dispositions spéciales

(1) Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, le français, l'allemand et le russe. Les statuts de la Conférence doivent être rédigés en français aussi longtemps que le siège social est établi à Bruxelles.

(2) Toute proposition d'amendement de la Conférence doit être introduite à une majorité de deux tiers des membres du Conseil de direction ou par un cinquième des Membres de la Conférence. La proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des votes émis valablement au sein de l'Assemblée générale. »

##### Cinquième résolution : Dispositions transitoires

L'assemblée décide que les nouveaux statuts n'entreront en vigueur que le premier janvier deux mille quinze, le texte actuel des statuts restant en vigueur jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze. Quant au texte remanié du but et des activités, celui-ci n'entrera en vigueur qu'à dater de l'approbation royale prévue par la loi.

##### Sixième résolution : Nomination des membres du Conseil de direction de l'association internationale sans but lucratif

L'assemblée décide de nommer en qualité de membres du Conseil de direction de l'AISBL les personnes suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'assemblée décide qu'ils exerceront ce mandat pour une durée de cinq ans.

Nom	Prénom	Date naissance	de	Lieu de naissance	Adresse
Aarflot	Andreas Henriksen	11/07/1989		Oslo, Norvège	Holmenkollveien 74C, 0784 Oslo, Norvège
Adamakis	Emmanuel	19/12/1958		Agios Niklaos, Grèce	7, rue Georges Bizet, 75116 Paris, France
Ap Gwilym	Gwynn	23/06/1950		Bangor, GB	The Rectory, Llandough Hill, Penarth, Vale of Glamorgan, GB - Pays de Galles C64 2NA
Bubik	Michael	15/10/1960		Klagenfurt, Autriche	Ungargasse 16, A-1030 Vienne Autriche
Burstrand	Karin	7/09/1954		Brönkyrka, Suède	Solängsvägen 9, SE – 42333 Torlanda, Suède
Busch	Christine	22/07/1951		Muennighueffen, Allemagne	Friederike-Fliedner-Weg 26, DE - 40489 Düsseldorf Allemagne
Dekanovska	Katerina	11/07/1985		Litomerice	Praha, Zizkov V Zahradkach c.p. 2027/4, Praha 3, République Tchèque

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Florea	Adriana	1/12/1988	Mun. Medias Jud. Sibiu	STR Cetatii 1-3, RO – 555 300 Cismadie, Roumanie
Hill	Christopher	10/10/1945	Sedgeley, GB	Hillview, GB - GL17 9TP Glos, France
Johnson	Emma	9/01/1991	Ascot, GB	32 Highway Road, GB – SL6 5AE Maidenhead, Royaume-Uni
Kibongui Kanza	Edouard	12/10/1954	Pointe Noire, COG	Via Principessa Clotilde, 50, IT - 10147 Italie
Krieger	Christian	12/01/1964	Ingwiller	22 rue d'Ottrot, 67200 Strasbourg, France
Lauha	Aila Marjatta	16/09/1951	Salla	Oltermannintie 18 A 1, FI – 00620 Helsinki, Finlande
McDonald	Alison	28/01/1963	Dundee, GB	16 New Street, GB – EH 21 6JP Musselburgh Royaume-Uni
Papastylianou	Porfyrios	16/04/1966	Lefkosia, Chypres	Square Ambiorix 2, 1000 Bruxelles
Petrosyan	Samvel	19/01/1955	Georgia	Mother See of HolyEetchmiazin, Cathlicosate of All Armenians, 1101 Vagharshata, Arménie
Pop	Ilie	19/02/1966	Viseu de Jos	1 Boulevard du Général Leclerc, F - 91470 Limours, France
Sotiriadis	Moysis	25/07/1961	Katerini, Grèce	Thoukididi 17B, GR – 60100 Katerini, Grèce
Tosch	Silke	15/02/1966	Kiel, Allemagne	Bergerstrasse 134, DE – 41068 Mönchengladbach, Allemagne
Vidovic	Julija	20/06/1980	Tuzla, BIH	39 rue Notre Dame des Champs 75006 Paris, France

L'assemblée décide en outre que Monsieur Christopher HILL, prénommé, est nommé à la fonction de Président du Conseil de direction et que Monsieur Emmanuel ADAMAKIS et Madame Karin BURSTRAND, tous deux prénommés, sont nommés à la fonction de Vice-Président de ce Conseil.

**Septième résolution : pouvoirs spéciaux**

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire soussigné et/ou au Notaire Bertrand NERINCX en vue de la coordination des statuts de l'association internationale sans but lucratif, en vue de l'obtention de l'approbation royale sur le texte remanié du but et des activités et en vue des formalités de dépôt et de publication prévues par la loi. L'assemblée confère en outre tous pouvoirs aux membres du Comité de direction en vue de l'exécution des décisions prises.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 arrêté royal du 22 février 2015
- 1 coordination des statuts
- 1 liste de présence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature